



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Assignation de radiofréquence à titre provisoire

#### Décision du 23 avril 2026

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'assignation de radiofréquence à titre provisoire par le demandeur identifié ci-après.

Vu l'article 3.5.0-2, § 2, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Vu l'avis favorable des services du Gouvernement quant à la possibilité technique d'assigner la radiofréquence visée ci-après ;

Considérant que l'objet de la demande n'est pas de nature à compromettre la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, et ne vise pas la divulgation d'informations confidentielles qui pourraient compromettre l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ;

Considérant que l'objet de la demande est de portée locale et est localisé géographiquement en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et principalement destiné à la retransmission de programmes sur le site de l'évènement ;

Considérant le caractère ponctuel de la demande ;

Le Collège décide :

**Le demandeur identifié ci-après est autorisé à faire usage de la radiofréquence décrite ci-dessous, pour la période indiquée et en respectant les caractéristiques techniques définies.**

#### Identification du demandeur


Raison sociale ou nom	Audio Side SRL
Siège social	Rue Roi Albert 1 <sup>er</sup> , 60 7850 Enghien
Numéro d'entreprise	0825.101.893
Date d'introduction de la demande	24.12.2025

#### Identification de la fréquence provisoire autorisée

Période d'autorisation	Du 12/05/2026 au 16/05/2026 inclus.
Nom de la station	MALMEDY
Fréquence	96.6 MHz
Adresse	Av. du Pont de Warche 1 Malmedy 4960
Coordonnées géographiques	50° N 25' 06" / 006° E 00' 36"
PAR totale	100W (20 dBW)
Hauteur de l'antenne hors sol	10 m
Directivité de l'antenne	Omnidirectionnel

**Il est précisé que :** étant donné la faible hauteur de l'antenne, il convient de rester vigilant en ce qui concerne la règle de la limite d'immission des 3 V/m en région Wallonne (décret du 3 avril 2009 - M.B. du 06/05/2009). A titre indicatif, il conviendrait de ne pas autoriser de public à une distance inférieure à 20 mètres de l'antenne.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2026.

DocuSigned by:  
  
 8CA19B3ED537454...  
 DocuSigned by:  
  
 08013E62BA9E470...